



Organisation et règlement des activités périscolaires

Préambule :

Depuis septembre 2022, un portail citoyen est mis à la disposition des parents. Ce site, accessible 24 h sur 24, y compris pendant les vacances scolaires, permet d'accéder à un espace dédié à chaque famille. Il est impératif de compléter et tenir à jour les informations, même si l'enfant ne fréquente aucune activité périscolaire, afin de faciliter les contacts en cas de nécessité tout au long de sa scolarité à l'école primaire Saint-Exupéry.

Désormais, toutes les démarches liées aux garderies du matin, du midi, à la restauration scolaire et à l'étude garderie du soir s'effectuent exclusivement à partir d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un smartphone, connecté à Internet.

Ce portail permet de :

- Réserver ou annuler les repas à la restauration scolaire, y compris en cas de sortie de classe ;
- Consulter les factures et leurs historiques ;
- Être informé sur l'actualité ;
- Échanger des messages avec le service périscolaire.

Dispositions générales

Le règlement communal concernant les activités périscolaires est public, il est consultable à la mairie, sur notre site internet www.pirey.fr et sur l'espace famille du portail citoyen en se connectant avec le code abonné famille sur <https://portail.berger-levrault.fr/MairiePirey/accueil>

Article 1 : condition préalable

Le maire ou l'adjoint chargé des affaires scolaires accepte qu'un enfant participe aux activités périscolaires, à condition qu'il fréquente l'école.

Article 2 : vaccinations

Pour être admis un enfant doit avoir reçu les vaccinations obligatoires pour son âge ou à défaut justifier d'une contre-indication.

Article 3 : assurance

Chaque enfant doit être assuré pour ses propres risques et ceux qu'il peut provoquer pendant les activités auxquelles il participe.

Article 4 : maladie contagieuse

Les parents sont tenus de prévenir les responsables des activités et/ou la mairie en cas de maladie contagieuse.

Article 5 : projet d'accueil individualisé

Le personnel communal ne peut administrer de médicaments même en possession de l'ordonnance médicale sauf en cas de PAI, auquel devra être associé l'élue en charge des affaires scolaires pour sa mise en place.

Dans ce cas uniquement, merci de transmettre en début d'année scolaire pour chaque activité que serait amené à fréquenter l'enfant :

- une copie du protocole de soins ;
- une copie de l'ordonnance ;
- une boîte nominative contenant les médicaments nécessaires.

La responsabilité communale ne pourra en aucun cas être engagée si un PAI a été indiqué et que les modalités d'application du dispositif n'ont pas été communiquées.

Article 6 : urgence

Si un enfant tombe malade ou est victime d'un accident, les responsables de l'activité appelleront systématiquement les parents à leur domicile ou sur leur lieu de travail, d'où la nécessité d'actualiser régulièrement les informations contenues sur l'espace famille.

En cas d'urgence, il sera fait appel au SAMU.

Article 7 : Sécurité

Aucun enfant ne peut quitter une activité sauf si un responsable légal ou mandaté vient le chercher. Les enfants scolarisés à l'école élémentaire ne pourront pas quitter seuls l'étude-garderie avant 18h30 sauf autorisation écrite des parents.

Article 8 : savoir vivre ensemble

Les comportements les mieux adaptés à la vie en groupe : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui sont encouragés et valorisés de façon à renforcer leur sentiment d'appartenance à une société humaine et fraternelle.

A l'inverse, les comportements qui troublent une activité périscolaire, les manquements à ce règlement, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique et morale d'autres enfants ou du personnel d'encadrement seront immédiatement portés à la connaissance des représentants légaux de l'enfant sous forme d'un courrier signé par le maire ou un adjoint.

Pour les parents qui utilisent le service de restauration scolaire, lire attentivement avec l'enfant la charte jointe.

Toutes les mesures seront prises pour veiller à ce que la discipline soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Chaque enfant a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité.

Article 9 : laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les enfants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Article 10 : objets personnels

Montres, bracelets, bijoux de valeur sont à éviter. La commune ne peut être tenue responsable des pertes, vols ou détériorations qui pourraient être subis.

Les objets dangereux (couteaux, cutters etc...) sont interdits.

L'usage des jeux vidéo, les lecteurs audios, les téléphones portables sont interdits pendant les activités.

Titre 1 : Garderie du matin – pas de réservation

Horaire : 7h30 - 8h20

Jour : lundi - mardi - jeudi - vendredi

Ouverture : le lendemain de la rentrée

Organisation :

L'enfant, **accompagné** jusqu'en salle A, est pris en charge par la personne responsable de l'activité dès son arrivée.

Les enfants, équipés pour la journée, ont déjeuné avant la garderie. Les devoirs et révisions sont exclus.

Titre 2 : Garderie du midi – pas de réservation

Horaire : 11h30 - 12 h

Jour : lundi - mardi - jeudi - vendredi

Ouverture : le jour de la rentrée

Organisation :

L'enfant ou les enfants sont repris par le ou les parents impérativement avant 12h.

Au-delà, l'enfant rejoindra la restauration scolaire où il sera pris en charge.

Le prix du repas sera alors multiplié par deux.

Remarque : il n'y a pas de garderie entre 12h et 13h20.

Titre 3 : Restauration scolaire – réservation obligatoire

Horaire : 11h30 - 13h20

Jour : lundi - mardi - jeudi - vendredi

Ouverture : le jour de la rentrée

Organisation :

- Les parents, seuls habilités à réserver et annuler les repas, inscrivent leur enfant sur le portail BL. Enfance muni de leur code personnel ;
 - pour le lundi : jusqu'au jeudi 10 h ;
 - pour le mardi : jusqu'au vendredi 10 h ;
 - pour le jeudi : jusqu'au mardi 10 h ;
 - pour le vendredi : jusqu'au mardi 10 h .

Pendant cette activité les enfants sont pris en charge par six personnes sous la responsabilité de la mairie.

Le personnel communal a pour rôle de veiller au bon déroulement du temps du repas. Il doit inciter les enfants à goûter les mets qui leur sont proposés et qui sont livrés en liaison froide par un traiteur. Il s'assure également que les enfants mangent correctement et en quantité suffisante.

Les menus sont consultables sur le site internet de la commune www.pirey.fr

Remarques importantes :

- Passés les délais tels qu'ils sont définis ci-dessus, la réservation sera automatiquement bloquée par la plateforme.
En cas de force majeure, l'autorisation de laisser exceptionnellement un enfant à la restauration scolaire doit être délivrée par le maire ou un adjoint en contactant la mairie par téléphone au 03.81.50.63.00 ou par courriel à mairie@pirey.fr
Dans tous les cas, une confirmation écrite sera exigée ;
- Toute absence non annulée dans le délai imparti fera l'objet d'une facturation ;
- Des repas sans porc ou sans viande peuvent être réservés sous réserve de l'avoir notifié sur la fiche individuelle de l'enfant sur le portail BL. Enfance.
La viande halal n'est pas servie à la restauration scolaire de Pirey.
- Si une sortie de classe est annulée au dernier moment, les enfants habituellement inscrits à la restauration scolaire seront accueillis avec leur repas tiré du sac.

- Pour les élèves de l'école maternelle, l'enfant doit être autonome dans l'utilisation de sa fourchette et de sa cuillère, l'usage du couteau étant réservé au personnel communal afin de l'aider dans la découpe des aliments nécessitant une aide particulière.
- Pour tout enfant souffrant d'une allergie alimentaire, et afin de mieux l'encadrer, nous vous conseillons de mettre en place un projet d'accueil individualisé (PAI). Dans tous les cas, l'information devra être renseignée sur la fiche individuelle de l'enfant.

Titre 4 : Étude-garderie du soir - pas de réservation

Horaire : 16h30 - 18h30

Jour : lundi - mardi - jeudi - vendredi

Ouverture : le jour de la rentrée

Organisation :

- La fréquentation est aléatoire ;
- Les parents qui seraient dans l'impossibilité de se présenter à la fin de la classe pourront laisser les enfants à l'étude-garderie du soir ;
- Les enfants sont autorisés à prendre le goûter fourni par les parents ;
- L'accès aux locaux scolaires est soumis aux mêmes règles que celles adoptées aux conseils d'écoles.
- Les enfants de la maternelle ne peuvent quitter l'étude-garderie qu'avec une personne majeure habilitée ;
- Si un enfant de classe élémentaire quitte l'étude-garderie pour se rendre à une activité associative au centre polyvalent, vous devez en informer le personnel d'encadrement par écrit en indiquant l'heure de retour si nécessaire, y compris en cas d'annulation de l'activité ;

IMPORTANT : pendant toute la durée de l'absence, l'enfant n'est plus sous la responsabilité du personnel communal.

Dans le cas où l'enfant est repris après 18h30 une majoration de 5 unités est appliquée.

Sanctions

Article 1 :

Toutes les activités périscolaires organisées par la commune sont soumises à la même réglementation concernant les sanctions.

Article 2 :

- En cas de manquement grave à la discipline un avertissement sera adressé, à la famille par le maire ;
- Au deuxième avertissement, les parents seront invités à rencontrer le maire et/ou un adjoint.
- Lorsqu'un enfant est averti trois fois, il est exclu temporairement pendant une semaine de l'ensemble des activités périscolaires auxquelles il participe ;

Tarifs :

Au cours de l'année scolaire 2023-2024, le coût de l'unité était fixé à 2,40 euros et le prix de la prestation comprenant le repas et les frais de garderie à 5,90 euros.

A ce jour, les tarifs restent inchangés.

Le coût des activités se décompte comme suit :

- Garderie du matin : 1 unité (7h30 – 8h20) ;
- Garderie du midi : 1 unité (11h30 – 12h00) ;
- Restauration scolaire : une prestation (11h30 – 13h20)
- Étude garderie du soir : 1 unité (16h30 -17h30)
1 unité (17h30 -18h30)

Pour information, toute heure commencée est due.

Facturation :

Une facture-vous parviendra le mois suivant la période de fréquentation en dématérialisé sur le portail BL enfance et par voie postale.

Vous pouvez régler :

- par chèque à l'ordre du trésor public adressé au SGC 16, place Cassin 25000 Besançon ;
- par paiement en ligne via Payfip ;
- par virement bancaire, coordonnées bancaires inscrites sur la facture ;
- au SGC de Besançon en espèces jusqu'à 300 euros et par carte bancaire ;
- dans un bureau de tabac via le QR code présent sur la facture.

Des pénalités prévues pourront être appliquées conformément aux indications données précédemment.

Toute contestation devra être adressée par écrit à la mairie de Pirey.

La commune mettra en œuvre toutes les procédures légales pour recouvrer les impayés.

En cas de non-paiement d'une facture un mois après son édition, la commune effectuera une relance auprès des parents.

Si la facture n'est toujours pas soldée un mois après la relance, le maire convoquera les deux parents par courrier recommandé pour une négociation en mairie.

En cas d'absence injustifiée au rendez-vous ou en cas désaccord sur l'échéancier de paiement proposé par le maire, l'enfant des parents débiteurs pourraient se voir refuser l'accès à toutes les activités périscolaires.

Vos correspondants

Restauration scolaire :

10, route Saint-Martin

Tél/Fax : 03.81.53.43.67

Mail : periscolaire@pirey.fr

Secrétariat de mairie :

1, place Colonel Max de Pirey

Tél : 03.81.50.63.00

Mail : mairie@pirey.fr

Toutes les informations énoncées dans ce document sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire

A Pirey le 29 août 2024

Le Maire

Patrick AYACHE


